

Conditions générales d'achat

I. Conditions générales de vente applicables

Les contrats entre la société KLEEMANN GmbH (acheteur) et ses fournisseurs ne sont conclus que sur la base des conditions générales de vente suivantes de KLEEMANN GmbH. Tous les accords, modifications et accords annexes ne sont valables que s'ils sont consignés par écrit. Dès à présent, toute référence éventuelle du fournisseur à ses propres conditions générales est expressément exclue. Nos conditions générales d'achat s'appliquent également si nous acceptons ou payons des livraisons de produits et services du fournisseur en sachant que les conditions générales du fournisseur sont contraires ou différentes de nos conditions générales d'achat. Nos conditions générales d'achat s'appliquent également à toutes les livraisons et prestations futures du fournisseur, jusqu'à la validité de nos nouvelles conditions générales d'achat.

II. Commande

1. Les contrats de livraison (commandes et réception) et les appels de livraison ainsi que leurs avenants et compléments doivent être faits par écrit. Les commandes et les appels de livraison peuvent également être effectués par transmission de données à distance.
2. Si le fournisseur n'accepte pas la commande dans les trois semaines suivant sa réception, l'acheteur a le droit de révoquer la commande. Les appels de livraison deviennent obligatoires au plus tard si le fournisseur ne s'y oppose pas dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la commande.
3. L'acheteur peut, dans les limites du raisonnable pour le fournisseur, exiger des modifications en termes de conception et d'exécution de l'objet de la livraison. Les effets, notamment en ce qui concerne la hausse et la baisse des coûts, ainsi que les délais de livraison, doivent être réglés de manière appropriée d'un commun accord.
4. Les devis ou offres de quelque nature que ce soit sont contraignants et ne sont pas rémunérés.

III. Paiement

1. En cas d'acceptation de livraisons anticipées, l'échéance est basée sur la date de livraison convenue.
2. En cas de livraison défectueuse, l'acheteur est en droit de retenir le paiement, proportionnellement à sa valeur, jusqu'à l'exécution correcte.
3. Sans l'accord écrit préalable de l'acheteur, qui ne peut être refusé sans motif raisonnable, le fournisseur n'est pas autorisé à céder ses créances à son encontre ou à les faire recouvrer par des tiers. Dans le cas d'une réserve de propriété prolongée, le consentement est réputé avoir été donné.
4. Les modifications de prix nécessitent le consentement de l'acheteur.
5. Sauf convention contraire, les paiements par l'acheteur doivent être effectués 14 jours après réception de la marchandise et de la facture moins 3 % d'escompte, ou 30 jours net après réception de la marchandise et de la facture.
6. Si aucun accord particulier n'a été conclu, les prix s'entendent DDP selon les Incoterms 2000, emballage compris. La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas comprise. Le fournisseur supporte le risque matériel jusqu'à ce que la marchandise soit acceptée par nous ou par notre représentant, au lieu où la marchandise doit être livrée conformément à la commande.

IV. Notification des défauts

L'acheteur informera immédiatement par écrit le fournisseur de tout défaut dans la livraison dès qu'il sera découvert dans le cours normal des affaires. À cet égard, le fournisseur renonce à se prévaloir de la contestation tardive pour vice caché.

V. Confidentialité

1. Toutes les informations commerciales ou techniques que nous mettons à disposition (y compris les éléments qui peuvent être tirés d'objets, de documents ou de logiciels remis, ainsi que d'autres connaissances ou expériences) doivent, dans la mesure où elles ne sont pas connues du public, être tenues secrètes des tiers et ne peuvent être mises à la disposition, dans la propre entreprise du fournisseur, que des personnes qui doivent être consultées pour leur utilisation

dans le cadre de notre livraison et qui sont tenues au secret ; elles demeurent notre propriété exclusive. Sans notre accord écrit préalable, ces informations – à l'exception des livraisons qui nous sont destinées – ne peuvent être reproduites ou utilisées à des fins commerciales. À notre demande, tous les renseignements provenant de nous (y compris les copies et les dossiers, le cas échéant) et les articles prêtés doivent nous être retournés immédiatement et complètement, ou détruits. Nous nous réservons tous les droits sur ces informations (y compris les droits d'auteur et le droit d'enregistrer des droits de propriété industrielle tels que brevets, modèles d'utilité, etc.) Dans la mesure où elles nous ont été mises à disposition par des tiers, cette réserve légale s'applique également en faveur de ces tiers.

2. Les produits fabriqués sur la base de documents que nous avons conçus, tels que dessins, modèles, moules ou matrices et autres, ou sur la base de nos informations confidentielles ou avec nos outils ou des outils reproduits, ne peuvent être utilisés par le fournisseur lui-même ni offerts ou fournis à des tiers. Ceci s'applique également, par analogie, à nos travaux d'impression.
3. Les sous-traitants sont tenus de s'y conformer.
4. Les parties contractantes ne peuvent utiliser leurs relations d'affaires à des fins publicitaires qu'en cas d'accord écrit préalable.

VI. Dates et délais de livraison

Les dates et délais convenus sont contraignants. La date de réception de la marchandise, y compris les documents requis par l'acheteur, est déterminante pour le respect de la date ou du délai de livraison. S'il n'a pas été convenu d'une livraison "franco de port", le fournisseur doit mettre la marchandise à disposition en temps utile pour l'expédition, en tenant compte du délai habituel.

Le cas échéant, le fournisseur est tenu de fournir une preuve de livraison.

L'acheteur se réserve le droit de retourner les marchandises livrées trop tôt. Les frais supplémentaires qui en résultent sont à la charge du fournisseur.

VII. Retard de livraison

1. Le fournisseur est tenu de dédommager l'acheteur pour les dommages causés par le retard.
2. Le montant de l'indemnité dépend du retard de livraison. Pour chaque semaine commencée, les dommages-intérêts s'élèvent à 1 % de la valeur de la commande, sauf convention contraire.
3. L'acheteur se réserve le droit de prouver des dommages plus élevés.
4. L'acceptation inconditionnelle de la livraison ou de la prestation en retard ne constitue pas une renonciation aux prétentions à dommages et intérêts auxquelles nous avons droit en raison de la livraison ou de la prestation en retard.

VIII. Force majeure

La force majeure, les conflits du travail, les troubles, les mesures officielles et autres événements imprévisibles, inévitables et graves libèrent les parties contractantes de leurs obligations d'exécution pour la durée de la perturbation et dans la mesure de leurs effets. Il en va de même si ces événements surviennent à un moment où la partie contractante concernée est en retard. Les parties contractantes sont tenues, dans la mesure du raisonnable, de fournir sans délai les informations nécessaires et d'adapter de bonne foi leurs obligations au changement de circonstances.

Le cas échéant, le fournisseur doit prouver les effets de la force majeure sur la commande.

IX. Qualité et documentation

1. Le fournisseur est tenu de respecter, pour sa livraison, les règles techniques reconnues, les règles de sécurité, les règles de prévention des accidents et de sécurité au travail, les règles de médecine du travail, les données techniques convenues ainsi que les règles de protection des consommateurs. La déclaration de conformité CE doit être jointe à chaque pièce lors de la livraison, si la législation en vigueur l'exige (actuellement : Directives CE). La certification obligatoire chinoise (CCC-Certification) doit être soumise par chaque fournisseur pour chaque nouvel article ajouté à l'assortiment une fois pour la première livraison, si le droit international

l'exige (actuellement : China National Regulatory Commission for Certification and Accreditation – CNCA –). Toutes les prescriptions de protection nécessaires doivent être jointes. Toute modification de l'objet de la livraison nécessite l'accord écrit préalable de l'acheteur.

2. Si la nature et l'étendue des essais ainsi que les équipements et méthodes d'essai n'ont pas fait l'objet d'un accord ferme entre le fournisseur et l'acheteur, l'acheteur doit, à la demande du fournisseur, être prêt à discuter des essais avec le fournisseur dans le cadre de ses connaissances, expériences et possibilités, afin de déterminer le niveau requis de la technique d'essai.
3. En ce qui concerne la documentation technique, le fournisseur tiendra également des registres spéciaux indiquant quand, de quelle manière et par qui les articles livrés ont été testés par rapport aux caractéristiques nécessitant une documentation, ainsi que les résultats obtenus pour les tests de qualité exigés. Les documents d'essai doivent être conservés pendant dix ans et présentés à l'acheteur si besoin. Le fournisseur s'engage, dans le cadre des dispositions légales, à obliger de la même manière les fournisseurs en amont.
4. Dans la mesure où les autorités exigent l'inspection du processus de production et des documents d'inspection de l'acheteur afin de vérifier certaines exigences, le fournisseur s'engage, à la demande de l'acheteur, à leur accorder les mêmes droits dans son usine et à leur fournir toute l'assistance raisonnable pour ce faire.
5. Le fournisseur prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement dans la production, le stockage, le chargement et le transport. Il s'agit notamment de la protection des locaux commerciaux, de la protection des biens contre les accès non autorisés et de l'affectation d'un personnel qualifié en matière de sécurité.
6. Le fournisseur doit se conformer au Code de conduite des fournisseurs de John Deere, qui se trouve à l'adresse suivante : <http://www.deere.com/suppliercode>.

X. Garantie

1. La réception est soumise à un contrôle de l'absence de défauts, en particulier en termes d'exactitude, d'intégralité et d'adéquation.
2. Les dispositions légales sur les vices matériels et juridiques s'appliquent, sauf stipulation contraire ci-dessous.
3. Le droit de choisir le type d'exécution ultérieure relève en principe de la responsabilité de l'acheteur. Le fournisseur a le droit de refuser le type d'exécution ultérieure que nous avons choisi dans les conditions du § 439 alinéa 3 BGB (Code civil allemand).
4. Si le fournisseur ne commence pas à réparer le défaut immédiatement après notre demande de réparation, nous sommes en droit, en cas d'urgence, notamment pour éviter des risques graves ou des dommages importants, de le faire nous-mêmes aux frais du fournisseur ou de le faire faire par un tiers. Les réclamations pour défauts matériels expirent 24 mois après la mise en service ou l'installation des pièces de rechange, au plus tard 30 mois après la livraison à l'acheteur, à moins que l'article n'ait été utilisé pour une construction conformément à son utilisation normale et qu'il ait causé un défaut de la construction.
5. En cas de vices juridiques, le fournisseur nous libère également de toute réclamation existante de tiers. En ce qui concerne les vices juridiques, un délai de prescription de 10 ans est applicable.
6. Pour les parties de la livraison remises en état ou réparées dans le délai de prescription de nos réclamations pour vices, le délai de prescription recommence à courir à partir du moment où le fournisseur a entièrement satisfait à notre droit à l'exécution ultérieure.
7. Si la livraison défectueuse de l'objet du contrat nous occasionne des frais, en particulier des frais de transport, de déplacement, de main d'œuvre, de matériel ou de contrôle à la réception dépassant le cadre habituel, le fournisseur supporte ces frais.
8. Si nous reprenons des produits que nous avons fabriqués et/ou vendus en raison de la défectuosité de l'objet du contrat livré par le fournisseur ou si le prix d'achat a été réduit pour nous pour cette raison ou si des réclamations ont été faites contre nous de toute autre manière pour cette raison, nous nous réservons le droit de recours contre le fournisseur, sans devoir fixer un autre délai nécessaire pour nos droits en cas de défauts.
9. Nous sommes en droit d'exiger du fournisseur des dommages-intérêts pour les frais que nous avons dû supporter à l'égard de notre client parce que ce dernier est en droit de nous réclamer

des dommages-intérêts pour les frais nécessaires à l'exécution ultérieure, en particulier les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre, de matériel, de droits de douane à l'importation et à l'exportation.

10. Nonobstant le point X.4, le délai de prescription dans les cas X.8. et X.9. commence à courir au plus tôt 2 mois après la date à laquelle nous avons satisfait aux revendications de notre client à notre rencontre, mais au plus tard 5 ans après la livraison par le fournisseur.
11. Si un défaut matériel apparaît dans les 6 mois suivant le transfert du risque, il est présumé que le défaut était déjà présent au moment du transfert du risque, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature de l'objet ou du défaut.
12. En cas de remise d'un échantillon, les propriétés de l'échantillon sont considérées comme garanties. Les marchandises livrées doivent être conformes à l'échantillon. Si l'objet de la livraison a été fabriqué spécialement, p. ex. sur la base de dessins, ceux-ci ont priorité sur l'échantillonnage.
13. Le fournisseur maintiendra un système d'assurance qualité adapté dans sa nature et sa portée, correspondant à l'état de la technique, et en apportera la preuve sur demande. Il s'engage à respecter pleinement les exigences de qualité spécifiées dans le contrat de livraison en ce qui concerne les articles livrés, les processus de fabrication et la vérification.
14. Si l'acheteur fait l'objet d'une réclamation sur la base d'une responsabilité objective en vertu d'un droit étranger impératif envers les tiers, le fournisseur est responsable envers l'acheteur comme s'il était directement responsable.

XI. Responsabilité du fait des produits et rappel

1. Le fournisseur s'engage à souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle et de responsabilité du fait des produits d'un montant d'assurance suffisant, pour laquelle il existe également une couverture d'assurance si les mesures visant à remédier aux défauts concernent des pièces, accessoires ou équipements de véhicules automobiles, ferroviaires ou nautiques, dans la mesure où ces produits étaient manifestement destinés, au moment de la livraison par le fournisseur ou des tiers mandatés par lui, à être construits ou installés dans des véhicules automobiles, ferroviaires ou nautiques. Si l'acheteur peut prétendre à d'autres droits à dommages-intérêts, ceux-ci ne sont pas affectés.
2. Dans le cas où des réclamations nous seraient adressées en raison d'une violation des règles de sécurité officielles ou en raison de règles ou de lois nationales ou étrangères en matière de responsabilité du fait des produits, le fournisseur est tenu de nous libérer de telles revendications si et dans la mesure où le dommage a été causé par un défaut dans l'objet contractuel fourni par le fournisseur. Toutefois, en cas de responsabilité pour faute, cela ne s'applique que si le fournisseur est en faute. Si la cause du dommage se situe dans le domaine de responsabilité du fournisseur, la charge de la preuve lui incombe à cet égard. Dans les cas susmentionnés, le fournisseur supportera tous les frais et dépenses, y compris les frais de toute action en justice ou action de rappel, que l'acheteur pourrait entreprendre après un examen approprié. Ceci s'applique également si l'acheteur est officiellement obligé de procéder à un tel rappel ou si un tiers effectue le rappel pour l'acheteur. Pour le reste, les dispositions légales sont applicables.

XII. Exécution des travaux

Les personnes qui exécutent des travaux dans les locaux de l'usine en exécution du contrat doivent respecter les dispositions des règlements d'entreprise respectifs. La responsabilité pour les accidents survenus à ces personnes dans les locaux de l'usine est exclue, à moins qu'ils ne soient causés par une violation intentionnelle ou par négligence grave des obligations de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution.

XIII. Fourniture

Les matériaux, pièces, récipients et emballages spéciaux fournis par l'acheteur restent notre propriété. Ils ne peuvent être utilisés que pour l'usage auquel ils sont destinés. La transformation des matériaux et l'assemblage des pièces sont effectués pour nous. Il est convenu que nous sommes copropriétaires des produits fabriqués avec nos matériaux et pièces dans la proportion de la valeur des matériaux fournis par rapport à la valeur de l'ensemble du produit, et que le fournisseur nous les conserve à cet égard.

XIV. Droits de propriété industrielle

1. Le fournisseur est responsable des droits résultant de la violation des droits de propriété industrielle et des demandes de droits de propriété industrielle (droits de propriété industrielle) lorsque les biens livrés sont utilisés conformément au contrat.
2. Il libère l'acheteur et ses clients de toute revendication résultant de l'utilisation de tels droits de propriété industrielle.
3. Les parties contractantes s'engagent à s'informer mutuellement et sans délai des risques d'atteinte à la propriété intellectuelle qui pourraient survenir, et à s'opposer d'un commun accord aux prétendues prétentions.
4. À la demande de l'acheteur, le fournisseur informera l'acheteur de l'utilisation des droits de propriété industrielle publiés et non publiés, propres ou sous licence, et des demandes de droits de propriété industrielle sur l'objet de la livraison.
5. Outre le droit d'utilisation dans les limites autorisées par la loi (§§ 69a ss. UrhG), nous avons le droit d'utilisation avec les caractéristiques de performance convenues et dans la mesure nécessaire à l'utilisation contractuelle du produit pour les logiciels faisant partie de la livraison du produit, y compris sa documentation. Des copies peuvent également être faites à cet égard. Nous pouvons également faire une copie de sauvegarde sans accord exprès.

XV. Utilisation des moyens de production et informations confidentielles de l'acheteur

Les modèles, matrices, gabarits, échantillons, outils et autres moyens de production, informations confidentielles incluses, qui sont fournis au fournisseur par l'acheteur ou payés intégralement par l'acheteur, ne peuvent être utilisés pour des livraisons à des tiers qu'avec le consentement écrit préalable de l'acheteur.

XVI. Loi générale sur l'égalité de traitement

Le fournisseur déclare que tous ses employés qui, dans le cadre de l'exécution d'obligations contractuelles existantes ou futures envers l'acheteur, prennent ou peuvent prendre contact avec des employés de l'acheteur, ont été tenus de respecter les dispositions de la loi générale sur l'égalité de traitement. Les employés du fournisseur sont particulièrement conscients que toute discrimination, harcèlement ou harcèlement sexuel des employés de l'acheteur pour des raisons de race ou d'origine ethnique, sexe, religion ou croyance, âge, handicap ou identité sexuelle est interdit. Si des employés du fournisseur enfreignent néanmoins les dispositions de la loi générale sur l'égalité de traitement à l'égard des employés de l'acheteur et que l'acheteur est par conséquent tenu responsable par ses employés ou des tiers de l'indemnisation de dommages matériels ou immatériels, le fournisseur s'engage, en interne, à libérer l'acheteur de toute revendication de dommages, frais de procédure judiciaire compris.

XVII. Dispositions générales

1. Si l'une des parties contractantes cesse ses paiements ou si une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'encontre de ses actifs ou si une procédure judiciaire ou extrajudiciaire est demandée, l'autre partie a le droit de résilier le contrat pour la partie non remplie.
2. Si l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales et des autres accords conclus était ou devenait caduque, la validité du reste du contrat n'en serait pas affectée. Les parties contractantes sont tenues de remplacer la disposition nulle par une disposition qui se rapproche le plus possible de l'objectif économique de la disposition nulle.
3. Les relations contractuelles sont régies exclusivement par le droit allemand, à l'exclusion des dispositions relatives aux conflits de lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).
4. Le lieu d'exécution est le siège social de l'acheteur. Un autre lieu d'exécution peut être convenu pour la livraison.
5. Le tribunal compétent pour tous les litiges découlant directement ou indirectement de relations contractuelles fondées sur les présentes conditions générales d'achat est le tribunal compétent pour le siège social de l'acheteur. Nous sommes également en droit, à notre discrétion, de poursuivre le fournisseur devant le tribunal de son siège ou de sa succursale ou devant le tribunal du lieu d'exécution.



11 janvier 2023